

qu'ils prétendent être la réaction du public vis-à-vis de ce Livre blanc. Je n'hésite pas à dire que les gens que j'ai l'honneur de représenter ici ont, en très grande majorité, eu une réaction des plus favorables à son endroit. L'élargissement des exemptions, qui permettra à un certain nombre de gens à revenus modestes de ne plus payer d'impôt ou de bénéficier d'une réduction, est très louable. En particulier, les propositions préconisant la déduction de certains frais pour les mères qui travaillent a été chaleureusement accueillie par nombre de familles dont la mère était pénalisée sans raison en n'ayant pas droit à une exemption fiscale pour les frais les plus légitimes qui soient, ceux de la garde de jeunes enfants.

● (Midi)

Nous savons tous que l'argent doit venir de quelque part. On ne peut alléger les impôts d'un grand nombre de petits salariés sans augmenter les charges fiscales ailleurs. Il n'est jamais agréable de voir monter les impôts; c'est toujours une cause de souci et de mécontentement. Comme le signale le Livre blanc, ceux qui seront lourdement grevés doivent pouvoir, de toute nécessité, prévoir les répercussions de ces charges et s'organiser en conséquence. L'incertitude sur les mesures fiscales éventuelles est cause de soucis et, dans bien des cas, d'injustices.

J'ai deux suggestions à formuler, et j'espère que le comité spécial les prendra en considération. Il s'agit d'abord d'une méthode pour établir des procédures d'évaluation pour le jour E en prévision de l'évaluation subséquente des gains en capital. Je propose, en quelques mots, que tout contribuable puisse présenter au ministère du Revenu national une estimation de ses biens ce jour-là, ce qui comprendra évidemment celle de sa maison ou de tout autre bien important. Si le ministère du Revenu national ne met pas en doute cette évaluation dans un certain délai, disons, par exemple, un an, ladite évaluation sera alors acceptée sans autres formalités.

Cette méthode a des avantages indiscutables. Il deviendrait alors impossible au ministère du Revenu national de remonter à plusieurs années pour mettre en question des évaluations qu'il n'avait pas contestées en premier lieu. Faute de recourir à un dispositif de ce genre, le jour E, les évaluateurs professionnels seront assaillis de toute part. En outre, la crainte que les nouvelles évaluations puissent être remises en question entraînerait, à moins qu'il y ait une méthode administrative de faire les choses à coup sûr, des complications que je juge inutiles.

Comme l'a dit lui-même le ministre des Finances (M. Benson), des contrôles automatiques existent pour empêcher les erreurs que pourrait commettre volontairement le contribuable moyen. Si ses biens ont été surestimés, les droits de succession seront par conséquent plus importants. Si, au contraire, ils ont été sous-estimés, les gains en capital réalisés au moment d'une vente ultérieure seront, en conséquence plus élevés. Je crois qu'en général la plupart des contribuables auraient une attitude raisonnable pour l'évaluation de leurs propres biens, et qu'on ne devrait pas les obliger à employer inutilement des spécialistes du dehors pour faire ce travail.

La seconde proposition que j'aimerais soumettre à l'attention du gouvernement se rapporte à l'administration de l'impôt sur les gains de capital. Si cet impôt doit véritablement s'appliquer aux gains de capital et non sur le capital, alors il faut prévoir une méthode de redressement pour les changements dus à l'inflation. Ma proposition est simple. A la fin de chaque année, le gouvernement devrait déclarer un indice officiel d'inflation aux fins de l'administration de l'impôt sur les gains de capital. Ce chiffre devrait être fondé sur les changements de l'indice des prix à la consommation et serait arrondi au pourcentage le plus proche ou au $\frac{1}{2}$ p. 100. Par exemple, s'il avait été nécessaire d'adopter une proposition semblable en 1969, le gouvernement aurait pu déclarer un indice d'inflation de 4 ou 5 p. 100 d'après l'expérience de cette année.

En fait, il existe déjà un précédent à ce sujet dans la proposition prévoyant une exemption de \$1,000 par année pour un contribuable qui est propriétaire de sa maison. Ce qui sans doute est fondé sur une sorte de moyenne estimative. Pour l'année 1969, un indice d'inflation de 4 p. 100 sur une maison évaluée à \$25,000 produirait le chiffre estimatif de \$1,000 qui est proposé dans le Livre blanc.

Il semble injuste en effet que de tous les biens d'un contribuable, seule sa maison bénéficie d'une exemption annuelle qui s'apparente à une allocation d'inflation, mais que cette exemption ne s'applique à aucun autre bien. Afin d'éviter la discrimination, je ne vois pas pourquoi une veuve, par exemple, dont les épargnes sont constituées d'actions ordinaires et d'une rente viagère ou d'une rente variable, n'aurait pas droit à un ajustement d'inflation, alors qu'une autre veuve, dont les biens consistent en une maison, recevrait ce qui, en fait, est une allocation d'inflation de \$1,000 par année. A mon avis, limiter